



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-139

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69**

69-2024-05-24-00005 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2024 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales [??] n° AY 406, 408, 409, 416, 417, 426, 427, 428, 434, 435, 437, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 457, et 458 [??] site anciennement exploité par la société ARCHEMIS à Décines-Charpieu (9 pages)

Page 3

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2024-05-17-00014 - Décision d'habilitation n°24-88 du 17 mai 2024 pour la coordination hospitalière des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules des Hospices civils de Lyon (1 page)

Page 13

69-2024-05-17-00013 - Décision de délégation de signature n°24-87 du 17 mai 2024 pour la coordination hospitalière des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules des Hospices civils de Lyon (2 pages)

Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2024-05-28-00002 - arrêté n° 2024-10-0075 [??] PORTANT REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE LA PERMANENCE DES SOINS DANS LE DEPARTEMENT [??] (5 pages)

Page 18

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2024-05-24-00005

Arrêté préfectoral du 24 mai 2024 instituant des  
servitudes d'utilité publique sur les parcelles  
cadastrales

n° AY 406, 408, 409, 416, 417, 426, 427, 428, 434,  
435, 437, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 449, 450,  
451, 452, 453, 454, 457, et 458

site anciennement exploité par la société  
ARCHEMIS à Décines-Charpieu

DREAL-UD69-PS  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-91**  
**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales**  
**n° AY 406, 408, 409, 416, 417, 426, 427, 428, 434, 435, 437, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 449, 450, 451,**  
**452, 453, 454, 457, et 458**  
**site anciennement exploité par la société ARCHEMIS à Décines-Charpieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2007 modifié encadrant les travaux de réhabilitation du site de la société ARCHEMIS à Décines-Charpieu ;

VU le rapport de récolement de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2009 de référence UT69-CR-09-G3969A106-CF1711 et la Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'État (RUCPE) signée en date du 31 mars 2010 entre l'Etat et Aventis-agriculture ;

VU les rapports d'études réalisés par la SAS KANE référencés ci-dessous :

- dossier de restriction d'usages et de proposition de servitudes d'utilité publique de référence Rapport N° D5642-22-004-IndA du 15 mai 2023 ;
- l'analyse des enjeux sanitaires prédictive dans le cadre du projet de requalification foncière du site Rapport n° D5642-22-003-IndA du 12 mai 2023 ;

VU la demande en date du 17 mai 2023 présentée par la société SAS KANE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique (SUP) sur les parcelles cadastrales n° AY 406, 408, 409, 416, 417, 426, 427, 428, 434, 435, 437, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 457 et 458, site anciennement exploité par la société ARCHEMIS, situé à Décines-Charpieu.

VU le rapport daté du 16 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique organisée du 08 janvier 2024 au 06 février 2024 inclus en mairie de Décines-Charpieu ;

VU l'avis de la métropole de Lyon du 12 décembre 2023 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Décines-Charpieu émis le 01 février 2024 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 mars 2024 ;

VU le rapport de synthèse du 04 avril 2024 et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 mai 2024, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que le site a été acté comme régulièrement réhabilité et qu'une RUCPE a été signée entre l'Etat et Aventis-agriculture pour la création d'un pôle santé sur le site, projet qui a été abandonné ;

**CONSIDÉRANT** que le site est actuellement concerné par le projet immobilier D-SIDE porté par la SAS KANE pour la réalisation des lots privés (activités économiques et médico-sociales) et Lyon Métropole pour la réalisation d'infrastructures publiques et que la RUCPE n'est plus en adéquation avec le nouveau projet ;

**CONSIDÉRANT** que les pollutions résiduelles présentes dans les milieux sol et gaz du sol sur le site nécessitent des mesures de conservation de la mémoire ;

**CONSIDÉRANT** que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : Domaine d'application**

Sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles ci-dessous et délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Décines-Charpieu	AY	406, 408, 409, 416, 417, 426, 427, 428, 434, 435, 437, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 457, 458	98 515 m <sup>2</sup>

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : un plan faisant ressortir le périmètre des SUP définies en application de l'article R. 515-31-2 ;
- Annexe 2 : un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;
- Annexe 3 : cartographie des concentrations significatives dans les gaz du sol en 2022.

L'utilisation des terrains concernés par les présentes SUP, notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes, devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## **Article 2 : Prescriptions**

### **Article 2.1 : Usage des terrains concernés par les présentes SUP**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement des terrains concernés et définition du changement d'usage**

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant :

- un usage tertiaire et industriel pour les parcelles 453 et 454 de la section AY ;
- un usage résidentiel pour les autres parcelles.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

#### **Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage**

Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre des SUP est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.4. ci-dessous.

#### **Article 2.1.3 : Permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

### **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

#### **Article 2.2.1 : Respect des données constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe du présent arrêté. Elles concernent notamment :

- le taux de ventilation minimum : 0,5 V/h ;
- la hauteur sous plafond minimum au RDC : 2,4 m ;
- dallage béton minimum : 0,12 m.

**Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place**

L'ensemble de la zone des SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales saines de 30 cm minimum, ou équivalent ; celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.3 : Potagers et arbres fruitiers**

L'aménagement de jardins potagers dans l'emprise du périmètre des SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur, un géotextile ou équivalent devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation en pleine terre d'arbres fruitiers ou à baie dans l'emprise du périmètre des SUP est interdite.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.4 : Eaux pluviales / zones d'infiltration**

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.5 : Canalisation d'eau potable**

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles dans l'emprise du périmètre des SUP (ex : dans des sablons sains ou au sein de fourreaux...).

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).**

## **Article 2.3 : Travaux**

### **Article 2.3.1 : Dispositions générales**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre des SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre des SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les sols et matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre des SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre des SUP sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une couverture de type terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton, d'enrobé ou d'une couverture équivalente.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

#### **Article 2.3.2 : Découverte de pollution concentrée**

Si, au cours des travaux d'aménagement, une nouvelle source de pollution concentrée est mise en évidence, l'aménageur en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Il caractérise et gère la pollution selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017.

#### **Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux**

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, le responsable à l'origine de la surveillance, ou à défaut le propriétaire, comble les piézomètres conformément aux normes en vigueur.

#### **Article 2.3.4 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure**

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

#### **Article 2.4 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de l'emprise du périmètre des SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, géothermie...) ou pour la surveillance des eaux.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

#### **Article 2.5 : Comblement des piézaires**

En fin de surveillance, les piézaires sont comblés conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : Information des tiers**

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées par les présentes SUP, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du terrain et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.



Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles concernées par les présentes SUP à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

#### **ARTICLE 4 : Levée des servitudes**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisation**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles concernées, au maire de Décines-Charpieu ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

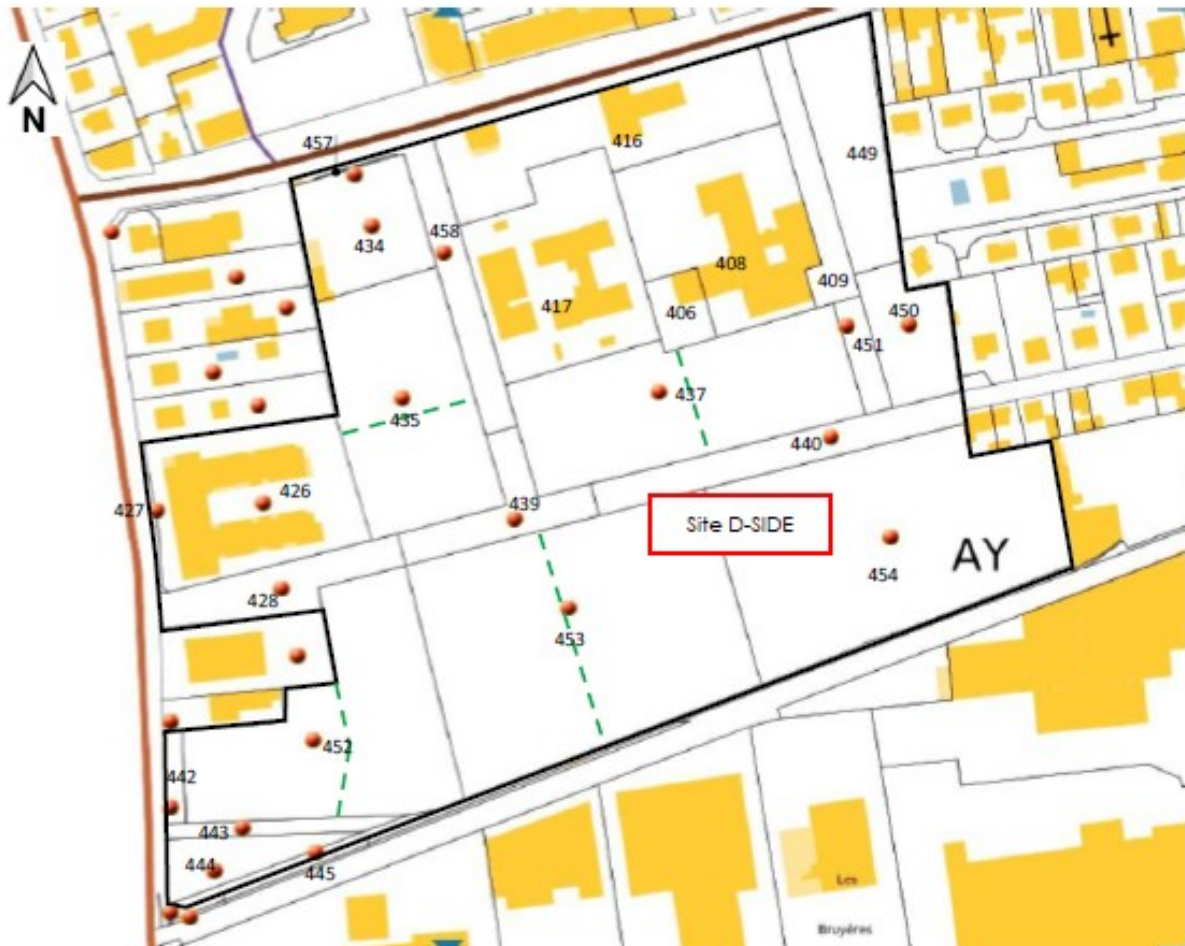
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon,
- au maire de Décines-Charpieu,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires.

Lyon,  
Le 24 mai 2024

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

**Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre défini des servitudes d'utilité publique  
en application de l'article R515-31-2  
(zone délimitée par le trait noir)**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-91  
Pour la préfète,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

Lyon,  
Le 24 mai 2024

## Annexe 2 : extrait de l'EQRS

Paramètres de calcul	Unité	Ensemble des lots	Référence
<b>Bâtiment</b>			
Surface du lieu d'exposition	m²	9	Valeur par défaut, hypothèse majorante
Hauteur du lieu d'exposition	m	2.4	Valeur par défaut
Taux de renouvellement d'air	s-1	1,4E-04	Valeur par défaut, correspond au renouvellement de 0,5 volume d'air par heure
Epaisseur du revêtement de surface	m	0,12	Revêtement de surface assimilée à une dalle béton Valeur par défaut
Dépression entre l'intérieur du bâtiment (lieu où a lieu l'émission) et le sol	kg.m-1.s-2	4	USEPA (1997,2004) Johnson et al. (1991), RIVM (1996,2008)
<b>Couche de sol</b>			
Profondeur des polluants	m	0.05	Hypothèse majorante
Nature du sol	-	Sable graveleux	Hypothèse majorante
Perméabilité intrinsèque	m²	1.0E-11	Perméabilité moyenne mesurée
Porosité	-	4,0E-01	Fetter (1999), ENSP (1994), Bruand et al. (2004), USEPA (2002, 2004) Valeur par défaut du logiciel
Teneur en eau	-	4,0E-02	Teneur en eau moyenne mesurée
<b>Individu</b>			
Age de l'individu au début de l'exposition	année	0	Hypothèse par défaut
Durée d'exposition de l'individu	année	30	Courgeau Daniel, Nedellec V., Empereur-Bissonnet P. La durée de résidence dans un même logement. Essai de mesure à l'aide de fichiers EDF. In: Population, 54 <sup>e</sup> année, n°2, 1999, pp. 331-341
Fraction annuelle de temps passé dans le lieu d'exposition	%	100	Hypothèse majorante

Tableau 9 : Paramètres relatifs au bâtiment, au milieu naturel et à l'exposition pris en compte dans les scénarios - Itération 1

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-91  
Pour la préfète,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

Lyon,  
Le 24 mai 2024

### Annexe 3 : Cartographie des concentrations significatives dans les gaz du sol en 2022

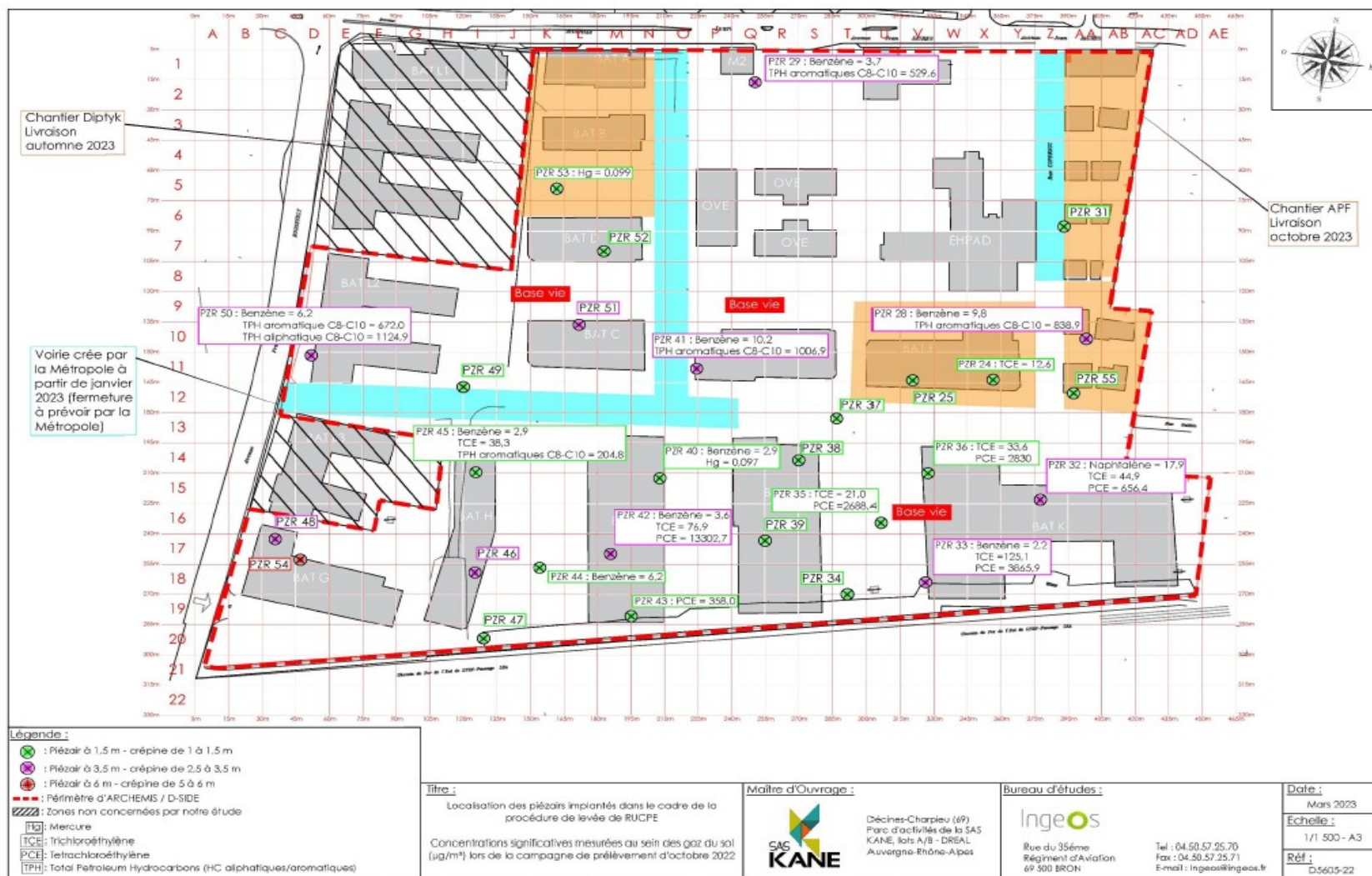


Figure 7 : Synthèse des résultats significatifs obtenus sur les gaz des sols à l'issue de la campagne des 25 ou 27 octobre 2022 (en µg/m³)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-91

Pour la préfète,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Signé : Julien PERROUDON

Lyon,

Le 24 mai 2024

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2024-05-17-00014

Décision d'habilitation n°24-88 du 17 mai 2024  
pour la coordination hospitalière des  
prélèvements d'organes, de tissus et de cellules  
des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Direction des affaires juridiques

## DÉCISION D'HABILITATION N°24-88

DU 17 MAI 2024

le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, et en particulier son article R1232-11,

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

- Mme Florence GAILLARD, praticien hospitalier
- Mme Mireille MARCON, praticien hospitalier
- M. Antonio RODRIGUEZ, praticien hospitalier
- Mme Charline BESNARD, cadre de Santé
- M. Ludovic ALMERAS, infirmier diplômé d'État
- Mme Charline ASTIER, infirmière diplômée d'État
- Mme Sarah BLANC, infirmière diplômée d'État
- Mme Béatrice BODET, infirmière diplômée d'État
- M. Matthieu DELEBASSEE, infirmier diplômé d'État
- Mme Maureen GASPARD, infirmière diplômée d'État
- Mme Blandine LATHUILIERE, infirmière diplômée d'État
- M. Nathan PERINEL, infirmier diplômé d'État
- Mme Clémentine RESTA, infirmière diplômée d'État

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre national automatisé des refus de prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

#### Article 2 :

La présente décision d'habilitation abroge et remplace la décision d'habilitation n°24-33 du 4 janvier 2024.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2024-05-17-00013

Décision de délégation de signature n°24-87 du  
17 mai 2024 pour la coordination hospitalière  
des prélèvements d'organes, de tissus et de  
cellules des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°24-87**

**DU 17 MAI 2024**

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée concomitamment aux membres de la Coordination hospitalière des prélèvements d'organes et de tissus dont le nom suit :

- Mme Florence GAILLARD, praticien hospitalier
- Mme Mireille MARCON, praticien hospitalier
- M. Antonio RODRIGUEZ, praticien hospitalier
- Mme Charline BESNARD, cadre de Santé
- M. Ludovic ALMERAS, infirmier diplômé d'État
- Mme Charline ASTIER, infirmière diplômée d'État
- Mme Sarah BLANC, infirmière diplômée d'État
- Mme Béatrice BODET, infirmière diplômée d'État
- M. Matthieu DELEBASSEE, infirmier diplômé d'État
- Mme Maureen GASPARD, infirmière diplômée d'État
- Mme Blandine LATHUILIERE, infirmière diplômée d'État
- M. Nathan PERINEL, infirmier diplômé d'État
- Mme Clémentine RESTA, infirmière diplômée d'État

à l'effet de signer le formulaire de déclaration préalable de transport de corps avant mise en bière pour réaliser des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques.

**Article 2 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 24-34 du 4 janvier 2024.



**Article 3:**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-05-28-00002

arrêté n° 2024-10-0075

PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE  
PHARMACIE POUR ASSURER LA CONTINUITE DE  
LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE LA  
PERMANENCE DES SOINS DANS LE  
DEPARTEMENT

Arrêté n° 2024-10-0075

**PORTANT REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE LA PERMANENCE DES SOINS DANS LE DÉPARTEMENT**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est  
Préfète du Rhône**  
Officière de la Légion d'honneur,  
Commandeuse de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-1-1 A ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le quatrième alinéa de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** les communiqués de presse de l'ensemble des représentants de la profession pharmaceutique et en particulier de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 17 mai 2024 et de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France du 16 mai 2024 annonçant une grève nationale des pharmaciens d'officine le 30 mai 2024 et appelant à la fermeture des officines sur tout le territoire national ;

**Vu** la proposition d'organisation transmise par le syndicat des pharmaciens FSPF 69 le 22/05/2024 ;

**Considérant** que le 3° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé prévoit la participation des pharmaciens d'officine à la mission de service public de la permanence des soins ;

**Considérant** que le 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*" ;

**Considérant** que la cessation d'activité des officines de pharmacie le 30 mai 2024 remet en cause la continuité des soins et compromet, de ce fait, la santé publique de la population du département, que l'atteinte à la salubrité publique est donc caractérisée ;

**Considérant** le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

**Considérant** que les pharmaciens titulaires n'ont pas garanti qu'ils assureraient la continuité des soins ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant sur la liste en annexe sont requis la journée du 30 mai 2024 hors horaires des services de gardes et d'urgence, pour assurer les missions prévues par l'article L. 51235-1-1 A du code de la santé publique.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires prévus pour assurer la permanence des soins dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Fait à Lyon, le 27/05/2024**  
**La préfète du Rhône**

### ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-10-0075

Le tableau ci-dessous précise la liste des pharmacies dont les pharmaciens titulaires se sont déclarés grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer la permanence des soins le 30 mai 2024.

Secteur	Nom de la pharmacie	Nom ou des pharmacien(s) titulaire(s)	Adresse	Téléphone	E-mail
1	Pharmacie de Saint Genis	Dr Lucie GRAU	1, place Georges Pompidou 69290 Saint Genis les Ollières	04 78 44 67 59	pharmaciedestgenis@gmail.com
2	Pharmacie Croix paquet	Dr Camille ROESCH	A place Croix paquet 69001 Lyon	04 78 28 19 76	pharmaciecroixpaquet@gmail.com
3	Pharmacie Tête d'Or	Dr Angélique BONNET-ABELIN	125 cours Lafayette 69006 Lyon	04 72 83 95 15	pharmacietetedor@gmail.com
4	Pharmacie des Pentès	Dr Renaud ELTER	9 Place du Lieutenant Morel 69001 Lyon	04 78 28 02 52	pharmaciedespentes@gmail.com
5	Pharmacie du Pivort	Dr Jean-Pierre Olivier	79 Chemin du Grand Roule 69350 La Mulatière	04 78 51 78 02	pharmaciedupivort@perso.dataconseil.net
6	Pharmacie de Sathonay	Laura BOUVET	7-9 rue de la République 69580 Sathonay-Camp	04 78 23 74 16	contact@pharmaciedesathonay.com
7	Pharmacie de Lyon	Dr Marie-Françoise DANTON	99 Avenue Félix Faure 69003 Lyon	04 78 72 33 49	marie.dantony@perso.alliadis.net
8	Pharmacie du Moulin à Vent	Dr Marie Pascale VULIN FISCHER	168 rue Challemel Lacour 69008 Lyon	04 78 00 81 08	pharmaciedumoulinavent@yahoo.fr
9	Pharmacie de la Forestière	Dr LAGANIER DE VOGUE	65 avenue Professeur Paul Santy 69130 Ecully	04 78 33 27 08	pharmacieforestiere@offisecure.com
10	Pharmacie Léon Blum	Dr Daniel RUIZ	99 B rue Léon Blum 69100 Villeurbanne	04 78 53 26 48	lapharmacieleonblum@gmail.com
11	Pharmacie Zelazny	Dr Sarah ZELAZNY	15 avenue Condorcet 69100 Villeurbanne	04 78 89 67 05	sarahzelazny@yahoo.fr
12	Pharmacie Lyon Aéroport	Dr Patrick DUFRENE Dr Yves GAREL	Le square – B P 175 Lyon Saint Exupéry Aéroport	04 72 22 85 95	phie.lyon.stexupery@orange.fr

			69125 Lyon Satolas Aéroport		
13	Pharmacie des Halles de Saint Didier	Dr Anne BRUNETAUD Dr Adeline SECHET	57 avenue de la République 69370 Saint- Didier-au-Mont d'Or	04 78 35 85 88	gestion@pharmaciehsd.com
14	Pharmacie de l'Arsenal	Dr Sarah WIRANE	46 rue Emile Zola 69190 Saint-Fons	04 78 70 14 99	admin@pharmaciearsenal.fr
15	Pharmacie de la Cité	Dr Sylviane MOUYABI KIBOUILOU	4 rue Paul Pic 69500 Bron	04 78 26 83 41	phciedelacite@gmail.com
16	Pharmacie de Soucieu	Dr Elna SCALA	8 place du 11 novembre 69510 Soucieu-En-Jarrest	09 72 98 07 68	pharmaciedesoucieu.gestion@gmail.com
18	Pharmacie Dussauchoy Raynal	Dr Frédérique DUSSAUCHOY RAYNAL	1 place Steven Spielberg 69800 Saint-Priest	04 72 51 76 00	o.raynal2@wanadoo.fr
19	Pharmacie de l'Esplanade	Dr Abdallah ASSENDAL Dr Younès FEKIR	374 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu	04 78 49 27 16	esplanadepharma@gmail.com
20	Pharmacie Bussière	Dr Cordelia LAGARRIGUE	91 Boulevard Emile Zola 69600 Oullins	09 67 14 32 70	pharma.bussiere@outlook.fr
21	Pharmacie de Millery	Dr Chloé MACAUX	17 avenue du Sentier 69390 Millery	04 78 46 18 43	pharmacie.de.millery@offisecure.com
22	Pharmacie des Marronniers	Dr Christophe BOURINET Dr Julien MISSLIN	3 allée de la Chardonnière 69270 Fontaine-sur-Saône	04 78 23 10 23	pharmaciedesmarronniers@perso.alliadis.net
23	Pharmacie Saint Pierre	Dr Asmaa NAJI	2-4 rue du Stade 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu	04 78 40 34 93	l_asmaa@yahoo.fr
24	Pharmacie de Lièrgues	Dr Julie CHEVASSUS	958 route de Pouilly 69400 Lièrgues	04 74 60 61 79	pharmacieliergues@gmail.com
25	Pharmacie de Montrottier 14h00-19h00	Dr Cédric LAVERGNE	60 rue Centrale 69770 Montrottier	04 74 70 13 70	cedriclavergne31@gmail.com
25	Pharmacie des Grands Chênes 9h00-14h00	Dr Delphine BERCKMOES	5 place du Foirail 69610 Haute Rivoire	04 74 26 38 17	pharmacie.berckmoes@gmail.com
26	Pharmacie Régionale	Dr Judith POIGET	477 rue Jules Ferry 69400 Villefranche-sur-Saône	04 74 65 22 55	pharmacieregionale@perso.alliadis.net

27	Pharmacie De Fleurie	Dr Maryline PERAT	Le Bourg 69820 Fleurie	04 74 69 84 47	pharmaciedefleurie@gmail.com
28	Pharmacie Favre-Tranchand	Dr Hélène FAVRE TRANCHAND	21 rue de la Pêcherie 69170 Tarare	04 74 05 06 84	<a href="mailto:contact@pharmaciefavre.fr">contact@pharmaciefavre.fr</a>
29	Pharmacie Centrale	Dr Didier FOURNEL Dr Pascale FOURNEL	Rue François Mitterrand 69550 Amplepuis	04 74 89 41 10	amplepuis@hellopharmacie.com